

DECISION DU MAIRE

N°2024/AQUA/460

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU CENTRE AQUATIQUE DE NANGIS « AQUALUDE » - SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DE RAMPILLON ET VANVILLE – ANNEE 2024-2025

Maire de la commune de Nangis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2020/JUIL/049 en date du 16 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a décidé de déléguer à Madame le Maire, les attributions visées dans l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande formulée par la Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique de Rampillon et Vanvillé, souhaitant disposer du centre aquatique dans le cadre de la natation scolaire,

CONSIDERANT le planning proposé par la conseillère pédagogique de l'Education Nationale pour les scolaires,

DECIDE

Article 1 : Approuve la convention de mise à disposition du centre aquatique de Nangis « Aqualude » avec la Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique de Rampillon et Vanvillé sise 1 rue de l'Orme du Bouin à Rampillon (77370), représentée par Monsieur Jean-Luc LABATUT, Le Président.

Article 2 : Signe ladite convention ayant pour objet la mise à disposition des lignes d'eau, des équipements et du matériel pédagogique dudit centre aquatique pour des séances de natation scolaire et des agents titulaires du Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et des Sports, spécialité Activités Aquatiques et de la Natation du 1^{er} degré selon la grille des créneaux gratuits accordés par le SICPAN et tels qu'indiqués dans l'article 3 de la convention.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20241119-DEC-2024-460-AR
Date de télétransmission : 19/11/2024
Date de réception préfecture : 19/11/2024

Article 3 : Dit que cette convention est conclue du 29/04/2025 AU 22/05/2025 pour 26 séances.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision du maire, publiée sur le site internet de la ville pour une durée de trois mois, à compter de la signature de ladite décision.

Article 5 : Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Provins,
- Madame la conseillère pédagogique de l'Education Nationale,
- Madame la directrice du centre aquatique « Aqualude »,
- L'intéressé,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion conformément aux dispositions de la Loi.

Fait à Nangis, le 14 novembre 2024

Le Maire
Nolwenn LE BOUTER



Certifié exécutoire compte tenu de sa
télétransmission en sous-préfecture
Le 19 NOV. 2024
Et de la transmission ou notification et publication
Le 19 NOV. 2024

Le Maire
Nolwenn LE BOUTER



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Assisté de son Collège Préfectoral
077-217763271-20241119-DEC-2024-460-AR
Date de transmission : 19/11/2024
Date de réception préfecture : 19/11/2024

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20241119-DEC-2024-460-AR
Date de télétransmission : 19/11/2024
Date de réception préfecture : 19/11/2024

CONVENTION

N°2023/AQUA/460

**OBJET : MISE A DISPOSITION DU CENTRE AQUATIQUE DE NANGIS « AQUALUDE » -
Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique de Rampillon et Vanvillé -
ANNEE SCOLAIRE 2024/2025**

Entre :

La commune de Nangis, sise rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Nangis (77370),
représentée par Madame Nolwenn LE BOUTER, Maire, ci- après dénommée la commune,

D'UNE PART,

Et :

La Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique de Rampillon et Vanvillé
sise 1 rue de l'Orme du Bouin à Rampillon (77370), représentée par Monsieur Jean-Luc
LABATUT, Le Président, ci-après dénommé l'occupant,

D'AUTRE PART,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1: Objet

La commune de Nangis met à disposition de la **Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique de Rampillon et Vanvillé**, les équipements et le matériel pédagogique du centre aquatique « AQUALUDE » pour des séances de natation scolaire ainsi que des agents titulaires du Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et des Sports, spécialité Activités Aquatiques et de la Natation, 1er degré.

Conformément à l'article L.2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques la présente occupation est délivrée à titre précaire et révoquant.

Article 2 : Durée et créneaux horaires

La durée des créneaux est de 40 minutes, dont 5 minutes d'interclasse.

Les équipements mentionnés à l'article 1er sont mis à disposition aux jours et horaires définis par les plannings joints en annexe.

Soit :

- Du 6 janvier au 21 mars 2025
 - Les mardis et jeudis de 10h05 à 10h55
- Du 29 avril au 23 mai 2025
 - Les mardis et vendredis de 10h05 à 10h55

Soit un total de **26** séances.

Le planning joint en annexe 1 prendra effet à la date de réception de la convention signée auprès du service de la direction générale de la mairie de Nangis par voie numérique à dg@mairie-nangis.fr ou bien par voie postale à : Mairie de Nangis – Secrétariat Général – rue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 77370 Nangis.

Toute autre demande de créneaux devra être adressée à la direction générale de la mairie de Nangis par e-mail à l'adresse suivante : dg@mairie-nangis.fr ou par courrier postal. La demande devra obligatoirement faire l'objet d'un avenant à la convention.

Article 3 : Conditions financières

Décide qu'à compter du 1^{er} octobre 2023 et selon la délibération du conseil municipal en date du 21/09/2023, les tarifs de la location du bassin du centre aquatique « Aqualude » à tous les groupes scolaires extra-communaux, par créneau de 40 minutes, sont fixés comme suit :

- à 196,00 € TTC soit 163,33 € HT pour le bassin sans surveillance ;
- et avec surveillance selon les cas suivants d'intervention pédagogiques suivants :
 - Bassin avec 1 Maître-Nageur Sauveteur (MNS) : 223,00 € TTC soit 185,83 € HT
 - Bassin avec 2 Maîtres Nageur Sauveteur (MNS) : 249,00 € TTC soit 207.50 € HT
 - Bassin avec 3 Maîtres Nageur Sauveteur (MNS) : 276,00 € TTC soit 230,00 € HT

Tout engagement de location est dû.

Selon la délibération du conseil municipal la gratuité des créneaux pour les communes membres du SICPAN est défini ainsi :

Liste des communes adhérentes au SICPAN	Nombre de créneaux gratuits
Donnemarie Dontilly	55
Egligny	3
La croix en brie - Châteaubleau - St Juste	26
Rampillon Vanvillé	23

Le nombre de créneaux gratuits en accord avec le Syndicat Intercommunal pour la Construction d'une Piscine à Nangis est de 23.

Ces conditions financières peuvent être amenées à évoluer.

Article 4 : Conditions de mise à disposition

L'occupant devra :

- 1- Respecter le règlement intérieur de la structure,
- 2- Prendre connaissance du plan d'organisation de la sécurité et des secours de l'établissement (POSS),
- 3- Pour les scolaires, la présence de l'enseignant est obligatoire sur le bord du bassin, et les normes en vigueur concernant l'encadrement des enfants dans le cadre de l'activité doivent être respectées,
- 4- Durant l'activité, les enfants sont placés sous l'autorité et la responsabilité de l'enseignant,
- 5- Les écoles se présenteront à l'entrée des vestiaires collectifs et se signaleront par l'intermédiaire de l'interphone,
- 6- Le bonnet de bain est obligatoire pour tous les baigneurs,
- 7- Les enfants, qui ne se baignent pas, sont placés sous la surveillance de l'enseignant,
- 8- Les encadrants doivent s'assurer avant de partir au minimum de la propreté des toilettes et des vestiaires collectifs,
- 9- Les encadrants doivent remplir et viser le cahier journalier de fréquentation du centre aquatique ; ce cahier est obligatoire pour l'administration et servira également de support pour la traçabilité des utilisateurs de l'établissement. Tout incident doit y être mentionné.

10- Le séjour dans l'établissement est limité au temps imparti à l'activité,

11- En cas d'absence, prévenue ou non, les séances sont perdues,

Article 5 : Responsabilité

L'occupant est responsable du matériel mis à disposition pendant la séance.

En cas de détérioration, l'occupant s'engage à remplacer le matériel qui aura été altéré suite à une utilisation non conventionnelle ou à le rembourser à la collectivité dès la première injonction.

L'occupant devra justifier de l'attestation d'assurance de responsabilité civile dès la première utilisation.

Article 6 : Résiliation

La présente convention peut être dénoncée à la demande de l'occupant à l'expiration d'un délai de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de force majeure, la mise à disposition pourra être suspendue par la commune notamment en cas de crise sanitaire décrétée par l'Etat. Cette suspension ne donnera lieu à aucune compensation pour l'occupant.

Fait à Nangis, le

**Le Président de la Syndicat Intercommunal de
Regroupement Pédagogique de Rampillon et Vanvillé,**

Monsieur Jean-Luc LABATUT

Le Maire de Nangis,

Nolwenn LE BOUTER

